



CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Borex, le 20 juin 2023

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Séance du 19 juin 2023

Présidence : Massimo Gili

Préavis n°18-2023 – Demande de crédit de CHF 236'600.- pour la création d'une rétention sur les parcelles n°50 et 51 de Borex

Le Conseil communal a décidé :

1. d'approver le préavis n°18-2023 – Demande d'un crédit de CHF 236'600.- pour la création d'une zone inondable sur les parcelles n° 50 et 51 de Borex ;
2. d'autoriser la Municipalité à procéder à la création d'une zone inondable sur les parcelles n° 50 et 51 ;
3. de lui accorder dans ce but un crédit de CHF 236'600.- ;
4. de financer ce montant :
 - CHF 141'960.00 - Par la subvention cantonale
 - CHF 30'000.00 - Par la participation des privés
 - CHF 64'640.00 - Par la trésorerie courante ou par un crédit auprès d'une institution bancaire, aux conditions du marché, dans la limite du plafond d'endettement 2021-2026.
5. d'amortir le montant de CHF 64'640.00.- sur une période de 30 ans, à raison de CHF 2'154.67 par année, dès le premier franc dépensé par le compte 460.331.1 (MCH2 7200.3300.00) ;
6. de prendre acte que cet ouvrage ne génère pas de charges d'exploitation supplémentaires.

Résultat du vote : 24 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Le Président
Massimo Gili



La Secrétaire
Caroline Otto

Avis affiché au pilier public du 21 au 30 juin 2023

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 111 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 (LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110 al. 1 et 105). »